



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 mai 2023
(OR. en)

9669/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0166 (COD)**

**EF 144
ECOFIN 458
CODEC 930**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 278 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 278 final.

p.j.: COM(2023) 278 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.5.2023
COM(2023) 278 final

2023/0166 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du
document d'informations clés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2023) 278-279} - {SEC(2023) 330}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à son objectif de mettre en place "une économie au service des personnes", et comme annoncé dans son programme de travail pour 2023, la Commission européenne s'efforce de faire en sorte que le cadre légal applicable aux investissements de détail donne suffisamment de moyens d'action aux consommateurs, incite à leur réserver un meilleur traitement et à leur assurer de meilleurs résultats sur les marchés des capitaux et, en dernier lieu, crée les conditions nécessaires pour accroître leur présence sur ces marchés.

Dans son [nouveau plan d'action pour l'union des marchés des capitaux](#)¹ de septembre 2020, elle a annoncé son intention de présenter pour les investissements de détail en Europe une stratégie visant à ce que les investisseurs de détail puissent tirer pleinement parti des marchés des capitaux et soient soutenus par des règles cohérentes sur l'ensemble des instruments juridiques qui leur sont applicables.

L'un des principaux objectifs de l'union des marchés des capitaux (UMC) est de permettre aux consommateurs de tirer pleinement parti des opportunités d'investissement qu'offrent ces marchés. Même si la participation des investisseurs de détail aux marchés des capitaux varie considérablement d'un État membre à l'autre, du fait de conditions historiques et socio-économiques différentes, ces investisseurs devraient être en mesure d'obtenir de meilleures performances d'investissement sur ces marchés que ce n'est actuellement le cas.

Cet objectif est partagé par les colégislateurs: Le 3 décembre 2020, dans ses [Conclusions sur le plan d'action de la Commission concernant l'UMC](#)², le Conseil a invité la Commission à lancer la mise en œuvre des autres volets du plan d'action destinés à stimuler les activités d'investissement, en particulier celles des investisseurs de détail dans l'Union européenne, tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs.

Le 8 octobre 2020, le Parlement européen a adopté [Résolution sur la poursuite de la mise en place de l'union des marchés des capitaux](#)³ qui était très favorable à des mesures de développement de la participation des investisseurs de détail aux marchés des capitaux. Cette résolution a souligné que l'accroissement de cette participation dépendait d'un changement dans la culture d'investissement, et qu'un tel changement ne pourrait advenir que si les petits investisseurs acquéraient la conviction qu'il est souhaitable d'investir sur les marchés des capitaux et acceptaient de courir des risques acceptables et clairement définis

Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("PRIIP"). L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, du règlement sur les PRIIP et du règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission a contribué à améliorer et à standardiser l'information fournie aux investisseurs de détail. Cela permet aux investisseurs de comprendre plus facilement les principales caractéristiques de toute une gamme de produits d'investissement et de les comparer entre eux, même s'il s'agit de types de produits différents

¹ https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/growth-and-investment/capital-markets-union/capital-markets-union-2020-action-plan_fr.

² <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12898-2020-REV-1/fr/pdf>.

³ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0266_FR.html.

(comme les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les fonds d'investissement ou les dépôts structurés). En janvier 2023, les dispositions sur les PRIIP ont commencé à s'appliquer aux fonds d'investissement relevant de la directive 2009/65/CE concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive OPCVM), l'exemption antérieure ayant cessé de s'appliquer. Cela a encore renforcé la cohérence des informations fournies sur les différents produits d'investissement de détail.

La présente proposition de modifications ciblées du cadre juridique des PRIIP est incluse dans la stratégie de l'UE en matière d'investissement de détail, conformément à l'action 8 du plan d'action de septembre 2020 pour l'UMC. Cette stratégie vise à améliorer l'information des investisseurs et leur capacité à prendre des décisions d'investissement éclairées. À cette fin, la présente proposition vise à adapter ces informations à l'environnement numérique et à l'évolution des besoins des investisseurs de détail; elle vise aussi à préciser si les dispositions PRIIP concernent les obligations d'entreprises assorties de clauses "make-whole" et de rentes immédiates. Cette initiative ne s'inscrit pas dans le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente initiative s'appuie, en les améliorant, sur les règles existantes concernant la fourniture aux investisseurs de détail, par les initiateurs et les distributeurs de produits d'investissement, de documents d'informations clés sur les PRIIP. Elle comporte des modifications ciblées de ce cadre mais laisse intactes ses principales dispositions.

La présente proposition forme, avec la proposition de directive "omnibus" [COM(2023) 279], un ensemble qui renforcera la protection des investisseurs de détail et dans lequel ces deux propositions se renforcent mutuellement. La directive "omnibus" modifie les directives de l'UE régissant: i) la fourniture de services d'investissement ("MiFID"⁴); ii) la fourniture à des tiers de services de distribution d'assurances ou de réassurances ("DDA"⁵); iii) l'accès à des activités d'assurance directe et leur exercice au sein de l'UE ("solvabilité II"⁶); iv) la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive "OPCVM"⁷); et v) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ("directive sur les gestionnaires de FIA"⁸).

En ce qui concerne l'information des investisseurs de détail, la directive "omnibus" améliorera notamment la cohérence, d'un instrument juridique à l'autre, des informations à fournir et permettra à ces investisseurs de bénéficier d'une plus grande transparence, y compris sur les coûts, tout au long de leur parcours et du cycle de vie de leur investissement. Des modifications ciblées des cadres MiFID II et DDA leur garantiraient, avant toute transaction,

⁴ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

⁵ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte).

⁶ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte).

⁷ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte).

⁸ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

une présentation standardisée et facile à comprendre des frais liés aux produits d'investissement. Ces mesures renforceraient également l'obligation pour les entreprises de fournir à leurs clients un relevé annuel les informant a posteriori des frais effectivement payés, mais aussi des performances de leur portefeuille.

Les mesures relatives à l'information sur les produits qui sont proposées par le présent règlement viennent aussi compléter d'autres mesures de la directive "omnibus" qui s'attaquent aux lacunes constatées à différentes étapes du parcours de l'investisseur de détail:

- de nouvelles règles visent à protéger les investisseurs de détail des communications et pratiques commerciales trompeuses qui mettent l'accent sur les avantages mais minimisent les risques;
- des règles interdisent l'emploi d'incitations pour les services d'exécution pure et luttent contre les conseils biaisés en renforçant le principe qui consiste à "agir au mieux des intérêts du client" par l'instauration de nouveaux critères de respect de ce principe et en améliorant la transparence;
- des mesures modifient les règles de surveillance et de gouvernance des produits pour éviter que des frais excessifs ne soient facturés aux investisseurs de détail et pour que ces produits leur offrent un bon retour sur investissement;
- enfin, des mesures portent sur la culture financière, la catégorisation des investisseurs, l'amélioration des évaluations de l'adéquation et du caractère approprié des produits, d'autres visent à renforcer les qualifications professionnelles des conseillers financiers et d'autres encore visent à renforcer l'application des règles en matière de surveillance.

Les mesures figurant dans la stratégie en faveur des investissements de détail cadrent donc avec les modifications ciblées apportées aux documents d'informations clés sur les PRIIP.

La présente proposition est cohérente avec les politiques existantes de l'UE en matière de finance durable. L'introduction dans le document d'investissement clé sur les PRIIP d'une nouvelle section spécifiquement consacrée à la durabilité vient compléter le cadre régissant la publication d'informations en matière de finance durable. Afin d'éviter les doubles emplois et les coûts inutiles pour le secteur financier, cette section s'inspire des obligations d'information déjà prévues par le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR) et par le règlement (UE) 2020/852 établissant une taxinomie pour l'UE. La cohérence du cadre régissant les PRIIP avec d'éventuelles modifications futures du SFDR et du règlement sur la taxinomie sera maintenue. À cet effet, la présente proposition laisse aux autorités européennes de surveillance le soin de définir les modalités de calcul et de présentation des indicateurs sélectionnés dans des normes techniques de réglementation qu'elles élaboreront. Cela est d'autant plus important que les services de la Commission ont entrepris une évaluation complète de la mise en œuvre du SFDR.

Les modifications ciblées qui sont proposées sont considérées comme cohérentes et complémentaires de l'inclusion des documents d'informations clés sur les PRIIP dans le champ d'application du règlement relatif à un point d'accès unique européen (règlement ESAP). Sous réserve de l'issue des négociations sur la proposition de la Commission⁹, l'ESAP mettrait à disposition, sur une plateforme unique, le contenu des documents d'informations

⁹ Proposition COM/2021/723 final, disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex - 52021PC0723 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/lexuris/com/2021/723).

clés sur les PRIIP et exigerait qu'il soit fourni dans un format permettant l'extraction de données à partir de la fin 2027. En fonction des mesures d'exécution qui seront adoptées par voie d'actes d'exécution, ces informations pourraient être lisibles par machine. En n'acceptant que celles qui lui seront soumises dans un format permettant l'extraction de données, l'ESAP en renforcera l'accessibilité et l'exploitation numérique, tandis que les modifications ciblées proposées à présent devraient en faciliter la lecture. L'ESAP devrait profiter aux investisseurs de détail principalement en ouvrant davantage l'accès à des outils en ligne permettant de comparer de nombreux produits d'investissement différents (en facilitant la mise au point de tels outils par des tiers). Toutefois, les investisseurs de détail comme leurs conseillers devront toujours prendre connaissance du contenu du document d'informations clés, que ce soit sur support papier ou sous forme électronique, ne serait-ce que pour évaluer les caractéristiques de tel ou tel produit d'investissement. C'est pourquoi, parallèlement à la mise à disposition de ce document sur l'ESAP, il est important d'en faciliter encore l'utilisation. Les modifications introduites par le présent règlement visent aussi à harmoniser la présentation numérique des informations clés sur les produits d'investissement, à l'exemple d'un document similaire introduit par le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est cohérente avec les stratégies et priorités générales de l'UE, y compris avec le pacte vert pour l'Europe, la stratégie numérique de l'UE et l'union des marchés des capitaux. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux en harmonisant davantage les informations mises à la disposition des investisseurs de détail. En rendant plus visibles certaines informations en matière de durabilité, elle aidera les investisseurs de détail à trouver des produits d'investissement correspondant à leurs préférences dans ce domaine. Plus largement, cela contribuerait à la prise en compte systématique des critères de durabilité dans le secteur financier et, par conséquent, à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe. En outre, la présente proposition est conforme à la priorité de la Commission consistant à adapter l'Europe à l'ère du numérique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique du règlement PRIIP est l'article 114 du TFUE, qui définit des règles communes sur les documents d'informations clés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. La présente initiative proposant de nouvelles mesures pour garantir la réalisation de ces objectifs, l'adoption de la proposition législative correspondante reposerait sur la même base juridique.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente proposition est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Ce principe veut qu'il n'y ait d'action au niveau de l'Union que si les objectifs visés ne peuvent être atteints par la seule action des États membres. Pour éviter des obstacles à la distribution de fonds d'investissement dans l'UE, l'information sur les produits doit être harmonisée afin que des produits provenant de différents marchés puissent être comparés entre eux. L'uniformité et la sécurité juridique peuvent être mieux assurées par une action au niveau de l'UE. Cela s'applique aussi bien à l'actuel règlement PRIIP lui-même qu'aux modifications qu'il est en l'occurrence proposé de lui apporter.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du TUE. Les mesures proposées sont nécessaires pour atteindre les objectifs consistant à accroître la transparence des produits d'investissement pour les investisseurs de détail, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques de durabilité, et à faire en sorte que les informations s'y rapportant soient plus accessibles par voie numérique, sans pour autant créer de charges administratives inutiles. Les autres volets de la présente proposition sont nécessaires pour garantir une clarté juridique et une transparence suffisantes quant au coût de certains produits relevant du règlement PRIIP. La proportionnalité de ces mesures a été évaluée à la section 3 du rapport d'analyse d'impact qui accompagne la stratégie d'investissement de détail et qui a conclu à leur caractère proportionné.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument juridique existant étant un règlement, il doit être modifié par voie de règlement. Le règlement reste l'instrument juridique le plus approprié pour garantir la cohérence et l'homogénéité des informations mises à la disposition des investisseurs de détail au niveau de l'UE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'annexe de l'analyse d'impact jointe à la proposition contient une évaluation des aspects du cadre législatif portant spécifiquement sur la protection des investisseurs de détail, y compris du cadre régissant les PRIIP.

Cette évaluation a permis de conclure que dans l'ensemble, le cadre applicable en matière d'information, y compris sur les PRIIP, a globalement eu les effets attendus, notamment en fournissant aux investisseurs de détail des informations comparables et utiles à leur prise de décision. Elle a néanmoins permis de relever certaines lacunes en ce qui concerne la lisibilité des documents d'information et leur présentation peu conviviale. L'information sur les coûts n'est pas non plus toujours claire. Les exigences actuelles en matière de publication d'informations sont d'une grande efficacité (c'est-à-dire d'un bon rapport coût-efficacité) et ont globalement atteint leur objectif, à savoir accroître la protection des investisseurs de détail pour un coût limité. La présente proposition clarifie le champ d'application juridique de la notion de PRIIP en remédiant aux problèmes constatés lors de l'évaluation (c'est-à-dire en précisant si les obligations d'entreprises assorties de clauses de remboursement make-whole et de rentes immédiates sont des PRIIP). Les exigences relatives au format, à la lisibilité, à la clarté, à la concision, au régime linguistique et à l'exhaustivité de la couverture sont considérées comme cohérentes d'un acte législatif à l'autre. Certains problèmes spécifiques sont traités par la proposition de directive "omnibus", qui vise à mieux aligner sur les règles PRIIP les dispositions de la directive MiFID et de la directive sur la distribution d'assurances (DDA). La pertinence des informations fournies aux investisseurs de détail dans les documents d'informations clés sur les PRIIP pourrait être améliorée, au vu en particulier de la nécessité de mettre davantage l'accent sur l'environnement numérique et la durabilité.

- **Consultation des parties intéressées**

Pour pouvoir préparer cette proposition, la Commission a organisé une consultation publique du 11 mai 2021 au 3 août 2021. Elle a sollicité l'avis d'un large éventail d'acteurs sur divers

aspects des investissements de détail, et notamment sur le fonctionnement du document d'informations clés relatif aux PRIIP et les améliorations qu'il était possible de lui apporter. Elle a reçu 186 réponses au total.

La majorité des répondants se sont accordés à dire que l'information précontractuelle devait permettre de comparer le plus clairement possible les différents produits d'investissement. Les avis étaient partagés quant à la question de savoir si le document d'informations clés sur les PRIIP avait amélioré le niveau de compréhension des petits investisseurs et leur capacité à comparer différents produits et types de produits d'investissement de détail.

Près de la moitié des répondants ont jugé appropriée la quantité d'informations fournie dans le document d'informations clés sur les PRIIP, les autres la jugeant soit excessive, soit insuffisante. Les avis exprimés variaient selon le type d'informations et l'auteur de la réponse, mais la durabilité s'est distinguée comme étant un domaine dans lequel il était souhaitable que l'information soit plus fournie. En ce qui concerne la longueur du document, la longueur maximale actuelle, à savoir trois pages, a recueilli l'assentiment général, avec des variations selon les groupes de parties prenantes. L'opinion générale était que le document comportait un peu trop d'informations, la plupart des répondants se déclarant favorable à une simplification. Une nette majorité s'est opposée à des mises à jour plus fréquentes. Enfin, près de la moitié a considéré que les investisseurs de détail pouvaient facilement trouver et obtenir ce document.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

Les recommandations du comité mixte des autorités européennes de surveillance (AES) sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) ont porté sur la nécessité de rendre les documents d'informations clés plus faciles à comprendre pour les consommateurs. Les AES ont recommandé d'apporter des modifications ciblées au règlement PRIIP dans le cadre d'un réexamen du cadre applicable à ces produits.

Le comité mixte a notamment recommandé: i) d'améliorer la présentation du document sur les médias numériques et d'autoriser plus de souplesse quant à sa présentation numérique; ii) de permettre que les informations en matière environnementale, sociale et de gouvernance ("ESG") soient rendues plus visibles dans le document, en étant regroupées dans une section distincte; iii) que le document donne des informations plus précises sur le coût des produits d'assurance à options multiples; iv) que le document comporte plus de variantes, et que soient notamment autorisés différents types d'informations sur les performances des produits selon le type de produit concerné; v) de mieux adapter le document à certains types de produits; et vi) de clarifier et d'ajuster le champ d'application du règlement PRIIP en précisant que certaines obligations d'entreprises en sont exclues.

L'annexe 2 de l'analyse d'impact jointe à la présente proposition énumère les autres sources prises en compte pour l'élaborer, dont des prises de contacts et des consultations ciblées des acteurs concernés. La Commission s'est également appuyée sur de nombreux travaux de recherche, référencés dans l'analyse d'impact, et en particulier une étude ad hoc, commandée à un consortium de consultants conduit par Kantar et publiée en 2022 sous le titre "*Disclosure, inducements, and suitability rules for retail investors study*"¹⁰ (Informations à fournir, incitations et règles d'adéquation pour les investisseurs de détail).

¹⁰ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/d83364e5-ab55-11ed-b508-01aa75ed71a1/language-en/>

À un stade plus précoce de son élaboration, la présente proposition s'est aussi inspirée de l'avis du Forum de haut niveau sur l'union des marchés des capitaux, qui recommandait de réexaminer en temps utile les informations à communiquer dans le cadre des PRIIP. Des contributions du groupe d'experts gouvernementaux sur les services financiers de détail (GEGRFS) et du groupe des utilisateurs de services financiers (GUSF) ont aussi été mises à profit¹¹.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition tient compte des conclusions de l'analyse d'impact de la stratégie en matière d'investissements de détail [SWD(2023) 278]. Cette analyse a été soumise le 14 décembre 2022 au comité d'examen de la réglementation, qui a rendu un avis favorable le 20 janvier 2023 (SEC(2023) 330). Elle a ensuite été modifiée en fonction des remarques de ce comité.

L'analyse d'impact examine deux problèmes. Premièrement, les investisseurs de détail manquent d'informations pertinentes, comparables et faciles à comprendre sur les produits d'investissement et sont souvent indûment influencés par des communications commerciales. Deuxièmement, le processus de fabrication et de distribution des produits d'investissement présente des lacunes majeures liées au versement de commissions ("incitations") aux intermédiaires et à une prise en compte insuffisante, dans la conception des produits, de leur coût et de leur rentabilité pour les investisseurs de détail. Ces problèmes ont des conséquences non négligeables incluant, pour les investisseurs de détail, une protection insuffisante, un traitement déloyal, des investissements moins rémunérateurs et une moindre capacité d'épargne, avec des répercussions sur leur confiance et sur l'intégration des marchés.

Les modifications ciblées qui seraient apportées au document d'informations clés sur les PRIIP font partie des solutions proposées pour remédier au premier problème et en supprimer la cause ("les informations fournies aux investisseurs ne sont pas toujours utiles ou pertinentes pour leur prise de décision et ne sont pas suffisamment adaptées à l'environnement numérique"). Elles font partie de l'option 2 - "Modifications ciblées des règles en matière d'information afin d'améliorer leur pertinence pour les investisseurs de détail", au même titre que les modifications ciblées qui seraient apportées (par la directive "omnibus" présentée en parallèle) aux règles de la MiFID et de la DDA concernant l'information des investisseurs de détail afin d'en améliorer la pertinence. Une autre voie a été étudiée dans le cadre de l'option 3 intitulée "Modifications ciblées pour remédier aux lacunes en matière d'information liées aux communications commerciales". Les options 2 et 3 sont complémentaires et constituent, par rapport au statu quo, une amélioration possible à un coût raisonnable. Elles ont donc été intégrées toutes les deux à l'option retenue.

L'analyse d'impact conclut qu'une amélioration de la présentation du document d'informations clés sur les PRIIP, au moyen d'une organisation des informations par niveaux et d'un tableau récapitulatif, aiderait les investisseurs de détail à mieux comprendre les principales caractéristiques du produit d'investissement qui les intéresse (telles que son coût et son niveau de risque) et à choisir un produit qui correspond à leurs besoins. L'introduction d'une nouvelle

¹¹ Le GUSF rassemble des experts représentant les intérêts des consommateurs, des investisseurs de détail ou des microentreprises. Il conseille la Commission sur l'élaboration et la mise en œuvre de dispositions législatives ou d'initiatives politiques qui concernent les utilisateurs de services financiers. Pour en savoir plus: https://finance.ec.europa.eu/regulation-and-supervision/expert-groups-comitology-and-other-committees/financial-services-user-group-fsug_en.

section sur la durabilité leur permettrait d'identifier clairement et de comparer facilement les informations de base sur les caractéristiques de durabilité des produits qu'ils envisagent d'acheter.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Les possibilités de simplification et de réduction de charge ont été prises en considération lors de l'élaboration de la présente proposition, mais son objectif premier, ainsi que celui de la stratégie globale en faveur des investissements de détail, reste la protection des consommateurs. Toute mesure de simplification ou de réduction de charge doit donc être envisagée du point de vue de cet objectif. L'évaluation n'a pas mis en évidence d'importantes possibilités de simplification et de réduction de charge et elle semble indiquer qu'une simplification des documents d'informations clés sur les PRIIP ne rendrait pas nécessairement les produits d'investissement plus compréhensibles. Elle a en outre révélé que le coût global de la publication d'informations sur les PRIIP était relativement faible, surtout au regard du nombre important de clients et du volume d'actifs gérés. La proposition ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les PME et respecte le critère d'adaptation au numérique, puisqu'elle encourage le recours accru aux PRIIP sous forme électronique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le principe d'un niveau élevé de protection des consommateurs pour tous les citoyens de l'Union (article 38). Pour prendre des décisions éclairées, les consommateurs, en l'occurrence les investisseurs de détail, ont besoin d'informations pertinentes, comparables et aisément compréhensibles sur les produits d'investissement. La présente proposition modernise le document d'informations clés sur les PRIIP afin de rendre la présentation des informations plus conviviale pour ces investisseurs, y compris les personnes handicapées, ce qui augmente la probabilité qu'elles soient lues et correctement comprises.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente initiative n'a aucune incidence sur le budget de l'Union. La surveillance du respect des nouvelles règles serait assurée par les autorités nationales compétentes dans le cadre de leurs mandats actuels, et son champ d'application n'est pas modifié par la présente proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission suivra l'application du règlement proposé, une fois qu'il aura été adopté, pour vérifier s'il atteint les objectifs indiqués dans l'analyse d'impact accompagnant la stratégie d'investissement de détail. À cette fin, elle entend confier à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) le soin de vérifier si, dans les faits, les informations sont affichées sous forme numérique, si elles comportent une nouvelle section sur la durabilité et si les nouvelles règles définies pour les produits multi-options sont respectées. La Commission prévoit aussi de suivre l'évolution du nombre de plaintes reçues, dans le cadre de la surveillance du marché par l'AEMF et l'AEAPP, afin d'évaluer la qualité des informations disponibles. À un stade

approprié, après avoir engrangé suffisamment d'expérience pratique et de données, y compris dans le cadre de l'application du règlement délégué PRIIP récemment modifié¹², elle prévoit d'évaluer le rôle que jouent les documents d'information dans la prise de décision éclairée des investisseurs; elle pourrait alors envisager d'apporter des modifications supplémentaires au cadre général régissant les PRIIP.

- **Explication détaillée des dispositions de la proposition**

L'article 1^{er}, point 1, point a), met à jour les références juridiques à la législation existante [en renvoyant maintenant au règlement (UE) 2017/1129, ou règlement "prospectus"] concernant les types de titres pour lesquels il n'est pas obligatoire de produire un document d'informations clés sur les PRIIP.

L'article 1^{er}, point 1, point b), exclut du champ d'application du règlement PRIIP les produits de détail proposant des rentes immédiates sans phase de rachat.

L'article 1^{er}, point 2, met à jour des références en renvoyant au règlement (UE) 2017/1129 (le règlement "prospectus") afin que les deux règlements s'appliquent aux produits concernés.

L'article 1^{er}, point 3, a), précise que certains types d'obligations d'entreprise assorties de clauses make-whole ne relèvent pas du champ d'application du règlement PRIIP du moment qu'elles sont rachetées à leur juste valeur.

L'article 1^{er}, point 3, b), donne une définition du format électronique.

L'article 1^{er}, point 4, modifie les règles de présentation des coûts des produits multi-options, en précisant les conditions à remplir pour fournir des informations transparentes aux investisseurs de détail et faciliter leur choix entre différentes options d'investissement.

L'article 1^{er}, point 5, a), introduit dans le document d'informations clés sur les PRIIP une nouvelle section intitulée "L'essentiel à savoir sur ce produit" qui synthétisera et mettra en évidence les informations relatives au type de produit d'investissement concerné, au coût du produit, à son niveau de risque, à la période de détention recommandée et à la présence ou non d'une prestation d'assurance.

L'article 1^{er}, point 5, b), supprime la règle qui imposait d'avertir les investisseurs de détail du fait que le produit peut être difficile à comprendre, car elle n'a pas été suffisamment efficace

¹² Le règlement délégué modifiant le règlement PRIIP est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il rend le document d'informations clés sur les PRIIP pleinement applicable aux OPCVM et introduit les modifications suivantes: i) de nouvelles méthodes pour calculer des scénarios de performances appropriés et une présentation révisée de ces scénarios, afin que l'information fournie aux investisseurs de détail suscite des attentes plus appropriées concernant le rendement potentiel des investissements; ii) une révision des indicateurs synthétiques de coûts et des modifications du contenu et de la présentation des informations sur les coûts des PRIIP, afin de permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre les différents types de structures de coûts et de faciliter l'utilisation de ces informations par les personnes qui fournissent des conseils sur les PRIIP ou qui vendent des PRIIP; iii) une modification de la méthode de calcul des coûts de transaction, afin de remédier aux difficultés pratiques qui se sont posées lors de l'application des règles existantes ainsi qu'aux problèmes concernant leur application à certains types d'investissements; et iv) des dispositions relatives aux informations sur les performances passées pour certains types d'OPCVM, de FIA de détail et de produits d'investissement fondés sur l'assurance. La version consolidée peut être consultée à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02017R0653-20230101>.

pour les détourner de produits particulièrement complexes et a pu involontairement les décourager d'en acheter d'autres, moins complexes.

L'article 1^{er}, point 5, c), supprime une référence aux objectifs environnementaux et sociaux visés par le produit d'investissement, qui est remplacée par une nouvelle section sur la durabilité dans le document d'informations clés sur les PRIIP.

L'article 1^{er}, point 5, d), introduit dans le document d'informations clés sur les PRIIP une nouvelle section intitulée "Dans quelle mesure ce produit est-il durable sur le plan environnemental?" (ci-après la "section sur la durabilité") afin de fournir aux investisseurs de détail un ensemble harmonisé d'informations clés sur le profil de durabilité des produits d'investissement concernés, basé sur les informations déjà communiquées sur ces produits.

L'article 1^{er}, point 5, e), supprime l'habilitation à adopter des actes délégués qui avait été conférée à la Commission, par suite du remplacement de la référence à des objectifs environnementaux et sociaux par la section sur la durabilité. Des précisions concernant cette nouvelle section sur la durabilité seraient apportées par des normes techniques de réglementation, pour lesquelles il existe déjà une habilitation.

L'article 1^{er}, point 5, f), modifie le calendrier de soumission à la Commission des projets de normes techniques de réglementation applicables.

L'article 1^{er}, point 6, impose aux AES de tenir compte des situations dans lesquelles des documents d'informations clés sur les PRIIP ne sont plus mis à la disposition des investisseurs de détail et modifie le délai sous lequel les projets de normes techniques de réglementation applicables doivent être soumis à la Commission. Il habilite aussi la Commission à adopter ces normes techniques de réglementation.

L'article 1^{er}, point 7, modernise et simplifie les dispositions relatives à la mise à disposition de documents d'informations clés sur des PRIIP. Il privilégie plus nettement la fourniture de ces documents sous forme électronique, tout en précisant que le client peut en demander gratuitement une version papier. Il actualise les dispositions sur la fourniture de ces documents sous forme électronique, en s'appuyant sur les pratiques établies dans le cadre de la MiFID et de la DDA. Il précise en outre les conditions de recours à une organisation des informations par niveaux et de leur personnalisation, afin que les possibilités de recours à une présentation numérique de ces documents soient plus claires sur un plan juridique. Il charge les AES de mettre au point des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions à remplir pour utiliser ce type de présentation, ainsi que les fonctionnalités permettant de rendre ces informations accessibles aux lecteurs malvoyants.

L'article 2 dispose que l'entrée en vigueur doit intervenir le vingtième jour suivant celui de la publication du texte, et fixe la date de son entrée en application 18 mois plus tard, afin de laisser suffisamment de temps pour l'élaboration des normes techniques de réglementation.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'un des principaux objectifs de l'union des marchés des capitaux (UMC) est de permettre aux consommateurs de tirer pleinement parti des opportunités d'investissement qu'offrent ces marchés. Pour cela, il faut que les consommateurs soient soutenus par un cadre réglementaire qui leur donne les moyens de prendre des décisions d'investissement répondant à leurs besoins et à leurs objectifs et qui leur assure une protection adéquate sur le marché unique. L'ensemble des mesures qui constituent la stratégie de l'UE en matière d'investissement de détail vise à remédier aux lacunes constatées, notamment dans le domaine de l'information fournie aux investisseurs de détail.
- (2) L'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014 définit les produits d'investissement packagés de détail, ou "PRIIP", comme des investissements dans lesquels, quelle que soit leur forme juridique, le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement. La capacité de l'initiateur à racheter l'investissement avant terme en faisant jouer une clause de "remboursement make-whole" ne devrait pas en soi être considérée comme une fluctuation de cet ordre. Il conviendrait d'en tenir compte dans la définition des PRIIP.
- (3) Lorsque les PRIIP offrent plusieurs options d'investissement à l'investisseur de détail, les informations sur ces différentes options peuvent figurer dans des documents différents. Il est alors difficile pour les investisseurs de détail intéressés par l'achat de ces PRIIP d'en déterminer le coût total. Il est donc nécessaire de leur fournir des outils, notamment des outils de simulation, leur permettant de connaître le coût total de chacun de ces produits et de les comparer avant de sélectionner une option d'investissement. Les règles plus détaillées applicables à l'utilisation de ces outils devraient garantir une meilleure visibilité de leur coût total, tout en laissant aux investisseurs une certaine souplesse lors de l'utilisation d'outils de simulation.

- (4) Les investisseurs de détail sont de plus en plus en quête d'informations sur les performances des produits d'investissement, PRIIP inclus, en matière de durabilité. Des actes législatifs récents de l'Union ont instauré plusieurs obligations d'information qui pourraient répondre à cette demande, en particulier le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil¹³ et le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. Ces informations risquent toutefois de ne pas être suffisamment visibles pour les investisseurs de détail. C'est pourquoi il est nécessaire d'ajouter au document d'informations clés certaines informations sur le profil de durabilité des PRIIP. Afin d'éviter que cela n'entraîne des surcoûts, ces informations ESG devraient être tirées des informations que fournissent les initiateurs de produits en application du règlement (UE) 2019/2088 et du règlement (UE) 2020/852.
- (5) La généralisation du numérique offre l'occasion de présenter les principales caractéristiques des PRIIP d'une manière plus attrayante. Toutefois, le règlement (UE) n° 1286/2014 n'offre pas la souplesse qui serait nécessaire à l'utilisation de moyens numériques pour présenter ces informations clés aux investisseurs de détail, par exemple en les organisant par niveaux et en les personnalisant, ce qui réduirait la surcharge visuelle de ces investisseurs et leur permettrait de mieux comprendre en quoi consiste le produit concerné. Il est donc nécessaire d'autoriser plus de souplesse dans l'utilisation du format électronique pour la présentation du document d'informations clés, afin que les investisseurs puissent profiter de tout le potentiel que recèle ce format, notamment en modulant le montant de leur investissement ou la durée de détention en fonction de leurs préférences. Cette personnalisation n'oblige pas le fournisseur de PRIIP à évaluer les caractéristiques individuelles de l'investisseur de détail potentiel. Le document d'informations clés de trois pages devrait toujours être établi conformément à l'article 8 et être disponible sur le site internet de l'initiateur, mais les informations clés qu'il contient pourraient être fournies aux investisseurs de détail de manière flexible et personnalisée, à condition que ceux-ci soient avertis qu'ils peuvent télécharger l'intégralité du document.
- (6) L'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après les "AES") devraient élaborer les projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu des tableaux récapitulatifs et aux principes d'organisation des informations par niveaux et de recours à des options numériques que permet l'utilisation d'un format électronique. La Commission devrait adopter ces projets de normes techniques de réglementation, et éventuellement les modifier ensuite, par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010¹⁵, (UE) n° 1094/2010¹⁶ et (UE) n° 1095/2010¹⁷ du Parlement européen et du Conseil.

¹³ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

¹⁶ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions

- (7) Pour que les investisseurs de détail prennent toujours leurs décisions d'investissement en connaissance de cause, le document d'informations clés devrait être tenu à jour. Les projets de normes techniques de réglementation devraient préciser les conditions dans lesquelles il conviendrait de réviser le document d'informations clés, en opérant une distinction entre les PRIIP qui restent à la disposition des investisseurs de détail et ceux qui ne le sont plus. La tenue à jour du document d'informations clés ne devrait pas préjuger de l'obligation pour les initiateurs de respecter les obligations d'information précontractuelle contenues dans le document d'informations clés fourni aux investisseurs de détail préalablement à leur investissement.
- (8) Le règlement (UE) n° 1286/2014 devrait donc être modifié en conséquence.
- (9) Il convient de laisser suffisamment de temps aux autorités européennes de surveillance pour définir les spécifications à respecter lors de l'application des principaux aspects des règles modifiées, et aux initiateurs de PRIIP pour se familiariser avec ces spécifications. Il convient donc de différer l'application du présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1286/2014

Le règlement (UE) n° 1286/2014 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, est modifié comme suit:
- (a) le point d) est remplacé par le texte suivant:
- "d) les titres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) à e), et point g), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil^{*},";
- (b) le point h) suivant est ajouté:
- "h) les produits de retraite, y compris les rentes immédiates sans phase de rachat, qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations;
-
- * Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12)."
- (2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- "1. Lorsque des initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance soumis au présent règlement sont aussi soumis au règlement (UE) 2017/1129, les deux règlements s'appliquent."

professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

¹⁷ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (3) L'article 4 est modifié comme suit:
- (a) au point 1), le texte suivant est ajouté après la dernière phrase:
", sauf si ces fluctuations ne sont attribuées qu'à l'inclusion d'une clause de remboursement "make-whole" telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 44 *bis*, de la directive 2014/65/UE.";
 - (b) le point 7 *bis*) suivant est inséré:
" 7 *bis*) "format électronique", tout support durable autre que le papier;"
- (4) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- "3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance offre à l'investisseur de détail une série d'options d'investissement, de telle sorte que toutes les informations requises à l'article 8, paragraphe 3, concernant chaque option d'investissement ne peuvent être fournies dans un document autonome unique et concis, le document d'informations clés fournit une description générique des options d'investissement sous-jacentes et indique les coûts du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance autres que les coûts liés à l'option d'investissement, à condition que:
- (a) l'initiateur du PRIIP fournisse à l'investisseur des outils, adaptés aux investisseurs de détail, qui facilitent la recherche et la comparaison entre les différentes options d'investissement, y compris en ce qui concerne les coûts;
 - (b) l'investisseur de détail ait facilement accès aux documents d'information précontractuelle sur les produits d'investissement auxquels sont adossées les options d'investissement sous-jacentes;
 - (c) l'initiateur du PRIIP indique à l'investisseur de détail, à sa demande, et en temps utile avant que ce dernier ne soit lié par un contrat ou une offre d'investissement dans une option d'investissement donnée, l'intégralité des coûts du PRIIP liés à cette option d'investissement."
- (5) L'article 8 est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 3, le point a *bis*) suivant est ajouté:
"a *bis*) dans une section intitulée "L'essentiel à savoir sur ce produit", un tableau d'information récapitulatif indiquant de manière synthétique tout ce qui suit:
 - i) le type de produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, comme prévu au point c) i);
 - ii) l'indicateur de risque sommaire visé au point d) i);
 - iii) les coûts totaux du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;
 - iv) la période de détention recommandée visée au point g) ii);
 - v) si le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance offre les prestations d'assurance visées au point c) iv);"
 - (b) au paragraphe 3, le point b) est supprimé;
 - (c) au paragraphe 3, le point c) ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) les objectifs financiers du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et les moyens d'atteindre ces objectifs, et en particulier si ces objectifs seront atteints au moyen d'une exposition directe ou indirecte aux actifs d'investissement sous-jacents, y compris l'ensemble des informations suivantes:

- (1) une description des instruments sous-jacents ou des valeurs de référence;
- (2) une indication précise des marchés sur lesquels le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance investit;
- (3) des informations sur la façon dont le rendement est déterminé;"

(d) le point g *bis*) suivant est inséré:

"g *bis*) pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance sur lesquels les acteurs des marchés financiers doivent publier des informations précontractuelles conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil** et au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission***, dans une section intitulée "Dans quelle mesure ce produit est-il durable sur le plan environnemental?", les informations suivantes:

i) la proportion minimale des investissements du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui est associée à des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu des articles 5 et 6 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil****;

ii) l'intensité attendue d'émissions de gaz à effet de serre associée au produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance selon le règlement délégué (UE) 2022/1288;"

(e) le paragraphe 4 est supprimé;

(f) au paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].".

** Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

*** Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques (JO L 196 du 25.7.2022, p. 1).

**** Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

(6) L'article 10, paragraphe 2, est modifié comme suit:

(a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les conditions dans lesquelles il est obligatoire de réviser le document d'informations clés, en opérant une distinction entre les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui sont encore mis à la disposition des investisseurs de détail et ceux qui ne le sont plus;"

(b) les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Les autorités européennes de surveillance tiennent compte des situations dans lesquelles un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance n'est plus mis à la disposition des investisseurs de détail. Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010."

(7) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

(1) Toute personne qui donne des conseils au sujet d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend fournit gratuitement le document d'informations clés aux investisseurs de détail. Ces informations sont fournies au format électronique, à moins que l'investisseur de détail n'ait demandé à recevoir le document d'informations clés sur papier. La personne qui fournit des conseils sur un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend informe les investisseurs de détail qu'ils ont le droit de recevoir gratuitement le document d'informations clés sur papier.

(2) Le document d'informations clés en format électronique peut être fourni au moyen d'un outil interactif permettant à l'investisseur de détail de générer des informations clés personnalisées sur la base des informations figurant dans ce document ou des informations sur lesquelles il se fonde. Cet outil respecte les conditions suivantes:

a) ni l'outil interactif, ni son utilisation, n'altère la compréhension du document d'informations clés;

b) toutes les informations clés sont présentées;

c) le document d'informations clés est facilement accessible grâce à un lien qui figure à côté de l'outil interactif et qui est accompagné du message suivant: "Il est recommandé de télécharger et de stocker le document d'informations clés";

d) l'outil interactif permet aux investisseurs de simuler les coûts sur toute la période de détention recommandée.

Lorsque le document d'informations clés est fourni conformément au premier alinéa, son format peut être adapté par rapport à la présentation prévue à l'article 8 pour ce document.

- (3) Les autorités européennes de surveillance élaborent des projets de normes techniques de réglementation précisant les modalités de la personnalisation des informations prévue au paragraphe 2, premier alinéa, et les conditions de l'adaptation du formatage des informations prévue au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Outre les modalités visées au premier alinéa, ces normes techniques de réglementation précisent comme suit les conditions de personnalisation des informations clés pour l'investisseur:

- a) les conditions d'une personnalisation des informations visant à permettre aux investisseurs de simuler les coûts sur une période de détention différente de la période de détention recommandée;
 - b) les conditions d'une personnalisation des informations visant à permettre aux investisseurs de comparer différents produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance;
 - c) les conditions d'une personnalisation des informations visant à les rendre accessibles aux personnes handicapées.
- (4) Le document d'informations clés peut être présenté selon une organisation par niveaux. Dans ce cas, le tableau récapitulatif prévu à l'article 8, paragraphe 3, point a *bis*), apparaît au premier niveau.
- (5) L'investisseur de détail est informé par voie électronique, ou par écrit, de l'adresse du site internet et de l'endroit du site où se trouve le document d'informations clés.
- (6) Le document d'informations clés reste accessible sur le site internet de la personne qui fournit des conseils sur le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend, et il reste téléchargeable et stockable sur un support durable aussi longtemps que l'investisseur de détail peut avoir besoin de le consulter. Si l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance a révisé le document d'informations clés comme le prévoit l'article 10, il en fournit les versions précédentes aux investisseurs de détail qui en font la demande.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président